

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le JEUDI 15 décembre 2022 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 9 décembre 2022 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Monsieur Cédric BARBIN.

Mesdames Marinette BURLETT, Amandine DELEBARRE, Magali BARBOT, Jane-Marie CHESNEAU-MOULIERE ainsi que Monsieur Thierry DENIAU étaient excusés.

Date de convocation : 9 décembre 2022
Date d'affichage : 9 décembre 2022
Date d'affichage de la délibération : 16 décembre 2022

Pouvoirs :

Madame Marinette BURLETT à Madame Isabelle RABBÉ
Madame Amandine DELEBARRE à Madame Murielle BUCHOT
Madame Magali BARBOT à Monsieur Nathalie FOURNIER-BOUDARD
Madame Jane-Marie CHESNEAU-MOULIERE à Monsieur Franck KERZERHO
Monsieur Thierry DENIAU à Monsieur Sylvain DURAND

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.

Monsieur Sylvain DURAND, Conseiller Municipal, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.

DE 2022 15 D 21

SUPPRESSION EXCEPTIONNELLE DU REPOS DOMINICAL DANS LES ETABLISSEMENTS DE LA BRANCHE AUTOMOBILE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu les articles L 3132-26, L 3132-26-1 et L 3132-27 du Code du Travail relatifs à la suppression du repos hebdomadaire dans les établissements de la branche automobile,

Considérant que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dans ses articles 241 et 250, a modifié le régime des dérogations pouvant être accordées par le maire pour l'emploi des salariés le dimanche dans les commerces de détail, défini par l'article L 3132-26 du Code du Travail,

Que parmi les dispositions nouvelles concernant la ville de CHANGÉ, le nombre de dimanches autorisés est passé de 5 à 12,

Que la décision est prise par le Maire, après avis du Conseil municipal,

Que pour l'année 2023, une proposition de calendrier a été établie, qui fera l'objet pour chaque date de la consultation des organisations syndicales concernées prévue à l'article R 3132-21 du code du travail,

Que cette proposition de calendrier peut être légèrement modifiée en fonction des actions nationales,

Il est proposé **d'émettre** un avis favorable en cas d'éventuelle demande de suppression du repos dominical dans les établissements de la branche automobile pour les dimanches :

- 15 janvier 2023
- 12 mars 2023
- 11 juin 2023
- 17 septembre 2023
- 15 octobre 2023

- **d'autoriser** le Maire à signer toutes pièces à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **accepte** à l'unanimité des suffrages exprimés (moins une abstention : Monsieur Michel MERIENNE) ces propositions.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir